

EUROMETROPOLE DE METZ
Pôle Planification
Monsieur Jean COMBELLES
MAISON DE LA METROPOLE
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ Cedex 1

Objet : **Projet arrêté de Règlement Local de
Publicité intercommunal**
Réf. dossier : 2024_RLPI-08-DP
Contact : Delphine PARMENTELAT (03 72 60 61 33 /
dparmentelat@scotam.fr)

Metz, le 27/08/2024

Monsieur le Conseiller Délégué au RLPI,

Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a reçu le 13 juin 2024 la notification du projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole, accompagné du dossier complet dans l'attente de nos observations éventuelles.

De manière générale, le SCoTAM tient à souligner le travail réalisé. Le RLPI de l'Eurométropole apparaît comme un outil contribuant à la préservation des paysages et à la protection du cadre de vie des populations du territoire. Ce document de planification vise à harmoniser les règles publicitaires (publicité extérieure et enseigne) pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole. L'arrêt du document constitue une étape importante. Le travail se poursuivra avec la mise en application du RLPI afin qu'il soit décliné sur le territoire dans les meilleures conditions et respecté par tous. Cette démarche constitue un atout pour nos paysages, notre patrimoine, nos entrées de ville et de villages.

De manière plus spécifique, le Syndicat Mixte du SCoTAM rappelle les différentes cibles du [Document d'Orientation et d'Objectifs](#) (DOO) en lien plus ou moins direct avec la publicité extérieure et les enseignes :

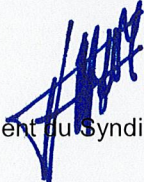
- La **cible 2.18 « Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels »** qui définit une stratégie paysagère globale pour le territoire, intégrant notamment la trame noire (qualité de l'environnement nocturne) à préserver et les pollutions visuelles à réduire.
- La **cible 3.9 « Associer urbanisme réversible, biodiversité et changement climatique »** visant à maintenir des portions de paysages sans lumières artificielles et des zones calmes favorables à la continuité des habitats naturels, aux économies d'énergies, à l'observation des paysages nocturnes (ciel, étoiles, etc.).
- La **cible 3.11 « Diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration paysagère »** aborde la bonne intégration des paysages nocturnes et de la sobriété de l'éclairage public.
- Dans le **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**, les publicités et enseignes ne sont pas spécifiquement réglementées. En revanche, les projets devront respecter les principes qualitatifs énoncés dans le DOO, avec notamment une amélioration de l'identité visuelle et de l'insertion paysagère des bâtiments, en évitant les effets vitrine depuis les infrastructures routières. Une attention particulière est à apporter aux enseignes des bâtiments.

Par ailleurs, il apparaît judicieux d'intégrer dans le règlement, la forme et les emprises des enseignes s'implantant sur les espaces de mobilité (trottoir, voirie partagée) afin de garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (espace dégagé de tout obstacle de minimum 1,40 mètre), mais aussi de prendre en compte les malvoyants dont le mobilier publicitaire est parfois inadapté à leur mode d'évolution dans les espaces publics. Pour illustrer cette observation est joint un visuel en annexe de ce courrier.

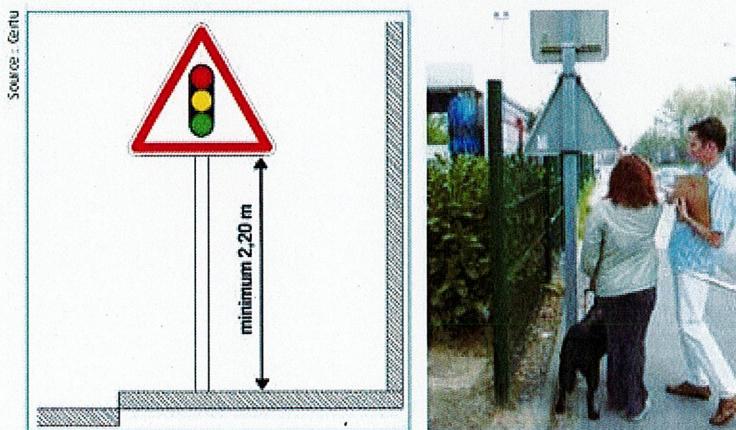
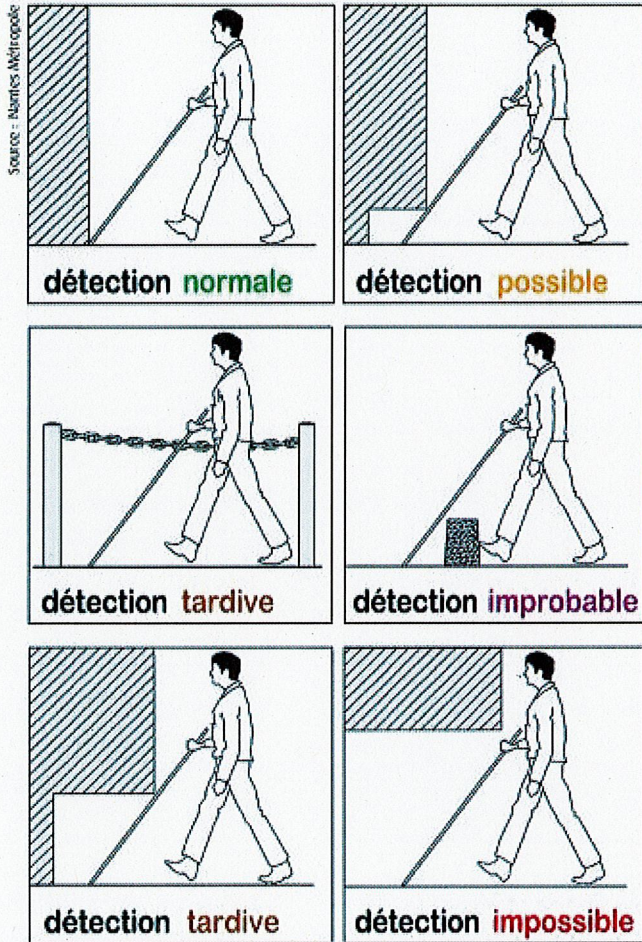
En complément, le Plan Paysages d'échelle SCoTAM propose un programme d'actions à l'ensemble des territoires couverts par le SCoT. La fiche action n°4 « Ménager les entrées de villes et de villages » pourra être référencée dans le RLPI.

Dans une approche de cohérence globale, l'ensemble des fiches actions du [Plan Paysages](#) ainsi que les compétences des urbaniste et paysagiste du Syndicat mixte du SCoTAM peuvent être utilement mobilisées à titre gracieux par les collectivités et les porteurs de projets à des fins de conseils, préalablement aux procédures d'évolutions des documents d'urbanisme et à la conception de projets opérationnels.

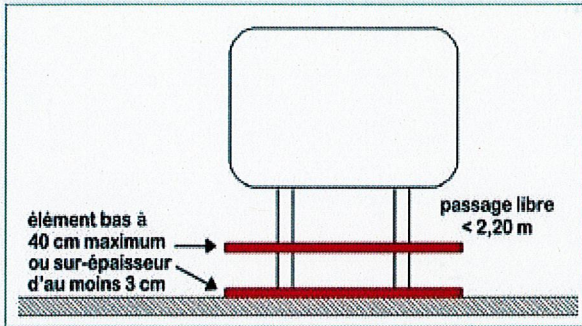
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller Délégué au RLPI, l'assurance de ma considération distinguée.


Henri HASSER
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Annexe : Illustrations tirées du document « La détection des obstacles » réalisé par le CEREMA



Source : Ccetu



Source : Ccetu

Afficheur avec élément bas

